

- 9. DEC. 1982

APPLICATION LOI N° 92213

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82-191

Objet

Demande de subvention
pour travaux d'économie
d'énergie et étude énergé-
tique préalable du patri-
moine communal. Convention
avec A.F.M.E.

**Extrait du Registre des Deliberations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le vingt six novembre à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BOUCHET,
BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA,
BROTREAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, Mme TACQUET, CABAL, TAP,
POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BOUCHET
DUFOUR par M. LACHAUD
Melle FOUCHE par M. LIS
M. BOULAN par M. BROTREAU

Absents : MM. VIAUD, TETARD, NAULIN

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par la loi n° 82.669 du 3 Août 1982, le Gouvernement a créé le
Fonds Spécial Grands Travaux.

Une partie importante de ce Fonds : deux milliards de francs,
est réservée au financement des travaux visant à l'amélioration
thermique du patrimoine et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il est proposé à l'Assemblée Municipale de réaliser :

d'une part, le programme de travaux suivants :

- école primaire La Clairière (isolation et
rénovation de la chaufferie)..... 188.600F. T.T.C.
 - Palais des Congrès (isolation de la
couverture avec réfection de l'étanchéité) 407.000 F. T.T.C.
 - Salle LANDRY (isolation des réseaux
de distribution)..... 103.000 F.T.T.C.
- TOTAL..... 698.600 F. T.T.C.

./.

DATE DE CONVOCATION

18 NOVEMBRE 1982

DATE D'AFFICHAGE

18 NOVEMBRE 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

UNANIMITE

POUR : _____

CONTRE : _____

ABSTENTIONS _____

Le montant de la subvention de l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie (A.F.M.E.) est de 176.720 F.

D'autre part, l'étude énergétique préalable sur l'ensemble du patrimoine communal subventionnée par l'A.F.M.E. dans les proportions suivantes :

- 70 % du coût des études plafonné à :
 - 10 F. par habitant dans le cas où ces études sont réalisées par un bureau d'études privé
 - 7 F. par habitant dans le cas où ces études sont réalisées par les Services Techniques Municipaux.

Les études seront réalisées par les Services Techniques Municipaux assistés d'un bureau privé, le montant de la subvention sera de l'ordre de 150.000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale "Urbanisme et Construction, Equipement et Environnement, Travaux" réunie le 10 Novembre 1982,

Vu le montant des subventions de l'A.F.M.E. envisagé,

DECIDE :

- d'approuver le programme de travaux défini ci-dessus,
- d'approuver le projet d'étude énergétique préalable,
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation :
 - à signer la convention avec l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie définissant une subvention de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS (176.720 F.), pour la réalisation du programme de travaux ainsi définis :
 - école primaire La Clairière : isolation et rénovation de la chaufferie
 - Palais des Congrès : isolation de la couverture et réfection de l'étanchéité
 - Salle LANDRY : isolation des réseaux de distribution de chaleur.
 - à signer la convention avec l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie définissant une subvention pour l'étude énergétique préalable du patrimoine communal.
 - à faire parvenir à l'A.F.M.E. la demande de paiement correspondante et toute autre pièce ou document nécessaires.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



Chapitre : FSCT 5
Montant : 149 500 F

COLLECTIVITES LOCALES (+ 10.000 hab.)

ORIGINAL

Etudes Energétiques Préalables 1982

CONVENTION N° 22 17205 O 00627
=====

ENTRE :

L'AGENCE FRANCAISE POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 82.404 du 13 mai 1982, sis 27, rue Louis Vicat "Le Bearn" - 75015 PARIS, représenté par M. Michel ROLANT, son Président, agissant *ès-qualité*, ci-après nommée "l'Agence",

d'une part,

ET :

La commune de ROYAN, représentée par M. Pierre LIS, son Maire, agissant *ès-qualité*,
ci-après nommée "la Collectivité"

d'autre part,

Vu la décision du Conseil d'Administration du F.S.G.T. du 15 novembre 1982
Il a été exposé ce qui suit :

Le plan d'Indépendance Energétique élaboré par le Gouvernement et approuvé par l'Assemblée Nationale le 8 octobre 1982 fait de la maîtrise des consommations l'axe prioritaire de la nouvelle politique énergétique.

C'est pourquoi, l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie a mis en place des procédures exceptionnelles d'aide aux études préalables.

Ce contrat a pour objet d'aider la collectivité locale à réaliser une étude énergétique préalable de l'ensemble de son patrimoine afin d'engager une politique durable dans le domaine des économies d'énergie et de l'utilisation d'énergies renouvelables. La collectivité locale signataire s'engage à réaliser, par tranches successives, les travaux d'économie ou de substitution d'énergie dont l'intérêt et l'utilité auront été démontrés par l'étude en cause.

Tout ou partie du programme ainsi défini de travaux pourra éventuellement bénéficier d'une aide particulière dans le cadre du Fonds Spécial de Grands Travaux.

Tel est l'objet de la convention dont la teneur suit.

En conséquence :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La Collectivité s'engage à réaliser ou à faire réaliser selon le programme défini en annexe 1 une étude énergétique préalable de l'ensemble des bâtiments et des ouvrages de son patrimoine consommant de l'énergie, à l'exception de ceux ayant déjà fait l'objet de telles études.

Cette étude a pour but d'établir un bilan énergétique précis et de présenter des propositions de travaux permettant de réduire la consommation d'énergie. Pour chacune de ces propositions, il sera indiqué clairement l'économie d'énergie escomptée ainsi que la rentabilité financière.

L'étude dont la présentation devra être conforme au cadre défini en annexe 2, sera confiée aux services techniques propres de la Collectivité, et, pour partie, à un bureau d'étude privé.

Article 2 - Domaine de la convention

Les opérations faisant l'objet de la présente convention concernent l'ensemble des bâtiments et ouvrages de la Collectivité à l'exclusion des :

- bâtiments et ouvrages construits depuis le 1er janvier 1982,
- bâtiments et ouvrages ayant déjà bénéficié d'une subvention aux études au titre d'une autre procédure de l'Agence,
- équipements spécifiques suivants : géothermie, réseaux de chaleurretour au charbon... subventionnables au titre d'autres procédures de l'Agence.

Article 3 - Participation de l'Agence

L'étude thermique préalable sera réalisée par un bureau spécialisé pour les trois établissements suivants :

- Palais des Congrès
- Piscine couverte
- Stade d'Honneur

qui consomment à eux trois le tiers de l'énergie consommée par l'ensemble du patrimoine communal.

Le montant de la participation de l'Agence est plafonné à 10 F/habitants

L'étude thermique préalable sera réalisée en régie par le service technique de la Collectivité pour tous les autres établissements, le montant de la participation de l'Agence est plafonné à 7 F/habitant.

La Collectivité compte 18.694 habitants selon les résultats du dernier recensement officiel. Le montant de l'aide accordée par l'Agence s'élève en conséquence à :

$$\begin{aligned} 7 \text{ Frs} \times 18.694 \times \frac{2}{3} &= 87.239 \\ 10 \text{ Frs} \times 18.694 \times \frac{1}{3} &= \underline{62.313} \end{aligned}$$

TOTAL.....149.552 arrondi à 149.500 Frs.

CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS

Article 4 - Conditions de paiement

Les versements de la subvention seront effectués sur présentation d'une demande de paiement dans les conditions suivantes :

- 20 % du montant total de la subvention, soit ..29.900..... F T.T.C. après signature de la présente convention.
- 80 %, soit ..119.600..... F T.T.C., sur présentation de l'ensemble des études et de la facture du bureau d'études les ayant réalisées.

La dépense de la présente convention est liquidée et mandatée par les Services Financiers de l'Agence.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'Agence.

Les sommes dues seront versées au compte spécial

numéro .C.C.P. 6005, 23 L. BORDEAUX..... au nom de .M. Le Trésorier Principal. ROYAN
auprès de

Article 5 - Vérifications

L'Agence peut faire procéder suivant les modalités de son choix à des contrôles portant sur les résultats de l'étude, objet de la présente convention.

La Collectivité s'engage à communiquer aux représentants de l'Agence dûment habilités et tenus au secret, tous documents justificatifs qui lui seraient demandés et en général à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourra être opéré par lesdits représentants.

Au cas où ces contrôles conduiraient à constater la non exécution de tout ou partie des études, l'Agence est en droit de demander le reversement des sommes indûment perçues.

Article 6 - Suivi de l'exécution

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré :

pour l'Agence : par le Chef du Service Habitat et Tertiaire ou son représentant,

pour la Collectivité : par .M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de ROYAN.

Article 7 - Propriété des études

Les études, objet de la présente convention, sont la propriété conjointe de la Collectivité et de l'Agence. L'Agence pourra utiliser tout ou partie des résultats des études pour ses besoins propres.

Sous réserve du caractère confidentiel de tout ou partie des conclusions de l'étude, l'Agence pourra, après en avoir informé la Collectivité, les diffuser ou les publier.

Toute publication des résultats de l'étude par la Collectivité devra mentionner que celle-ci a été réalisée avec l'aide financière de l'Agence.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12... mois à compter de sa date de notification.

Article 9 - Modifications éventuelles du programme

Le programme prévu par la présente convention pourra être modifié après accord de l'Agence.

En cas d'arrêt, l'Agence ne procédera pas au versement du solde prévu à l'article 4 ci-dessus. L'Agence se réserve en outre le droit de demander à la Collectivité le reversement de tout ou partie du montant de l'avance perçue à la notification.

La Collectivité,
Le Maire



[Signature]
Pierre LIS.

Fait en deux exemplaires,
Paris, le 27/1/83

Le Président de l'Agence
Française pour la Maîtrise de
l'Energie
et par Délégation

[Signature]
Maurice TRICHARD

DATE DE NOTIFICATION

27/1/83



AGENCE FRANÇAISE POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Paris, le 27/4/83

17 le Navire de Royan
Hotel de Ville
17205 Royan

SERVICE DES CONTRATS

N/Réf. : 83.463.rur

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, après approbation du Chef du Service Habitat et Tertiaire, un exemplaire de la convention n° 22 17205.0.00627 concernant l'aide qui vous est accordée par l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Énergie dans le cadre du FONDS SPECIAL DE GRANDS TRAVAUX.

Le versement de l'avance prévue sera effectué par ailleurs.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Chef du Service
des Contrats

Michèle ROCHE